|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2024/120 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale26 août 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**194e session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.8.3 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants soumis par le GRSP**

 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 153 (Intégrité du système d’alimentation
en carburant et sécurité de la chaîne de traction
électrique en cas de collision par l’arrière)

 Communication du Groupe de travail de la sécurité passive[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/75, par. 29), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2024/12/Rev.1 tel que modifié par le paragraphe 29 du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Conseil d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

*Paragraphe 2.7*, modification sans objet en français.

*Paragraphes 2.9 et 2.10*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.12*, modification sans objet en français.

*Paragraphe 2.15*, lire :

« 2.15 “Degré de protection IPXXB”, la protection contre tout risque de contact avec les éléments sous haute tension grâce à une barrière de protection électrique ou un carter de protection, déterminée au moyen d’un doigt d’épreuve articulé (degré IPXXB), tel qu’il est décrit au paragraphe 4 de l’annexe 5 ; ».

*Paragraphes 2.19 à 2.21*, lire :

« 2.19 “Circuit électrique”, un ensemble d’éléments interconnectés conçus pour être sous tension dans des conditions normales de fonctionnement ;

2.20 “Système de conversion de l’énergie électrique”, un système (pile à combustible, par exemple) qui fabrique et fournit l’énergie électrique nécessaire à la traction ;

2.21 “Convertisseur électronique”, un appareil capable de réguler et/ou de convertir l’énergie électrique nécessaire à la traction ; ».

*Paragraphe 2.23*, modification sans objet en français.

*Paragraphes 2.25 à 2.27*, lire :

« 2.25 “Fonction de déconnexion automatique”, une fonction qui, lorsqu’elle est activée, sépare de façon galvanique les sources d’énergie électrique du véhicule du reste du circuit haute tension de la chaîne de traction électrique ;

2.26 “Batterie de traction de type ouvert”, un type de batterie nécessitant d’être remplie d’un liquide et produisant de l’hydrogène qui est relâché dans l’atmosphère ;

2.27 “Électrolyte aqueux”, un électrolyte obtenu avec de l’eau agissant comme solvant pour les composés (acides ou bases, par exemple), ce qui produit des ions conducteurs après dissociation ; ».

*Paragraphes 2.30 et 2.31*, lire :

« 2.30 “Conditions normales d’utilisation”, les modes et conditions de fonctionnement auxquels on peut raisonnablement s’attendre dans le cadre de l’utilisation ordinaire du véhicule, à savoir la conduite du véhicule aux vitesses autoriséeset signalées sur les panneaux de signalisation, le stationnement ou l’arrêt dans un embouteillage, ainsi que la recharge au moyen de chargeurs compatibles avec les prises de recharge prévues sur le véhicule. Sont exclues les conditions suivantes : véhicule endommagé du fait d’un accident, d’un objet encombrant la chaussée ou d’un acte de vandalisme, véhicule incendié ou immergé dans de l’eau, ou véhicule nécessitant une réparation ou un entretien ou en cours de réparation ou d’entretien ;

2.31 “Condition spécifique de tension”, la condition dans laquelle la tension maximale d’un circuit électrique relié galvaniquement entre un élément sous tension CC et tout autre élément sous tension (CC ou CA) est inférieure ou égale à 30 VCA (valeur efficace) et inférieure ou égale à 60 VCC ;

*Nota 1* : Lorsqu’un élément sous tension CC d’un tel circuit électrique est relié à la masse et que la condition spécifique de tension s’applique, la tension maximale entre tout élément sous tension et la masse électrique est inférieure ou égale à 30 VCA (valeur efficace) et inférieure ou égale à 60 VCC.

*Nota 2* : Pour les tensions continues pulsées (tensions alternatives sans changement de polarité), le seuil de courant continu doit être appliqué. ».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 2.37 à 2.39*, libellés comme suit :

« 2.37 “Niveau de charge”, la charge électrique disponible dans le SRSEE, exprimée en pourcentage de sa capacité nominale ;

2.38 “Feu”, l’émission de flammes par le véhicule. Les étincelles et les arcs électriques ne sont pas considérés comme des flammes ;

2.39 “Explosion”, une libération soudaine d’énergie suffisante pour engendrer une onde de choc ou des projections susceptibles de causer des dégâts structurels ou physiques dans la zone située autour du véhicule. ».

*Paragraphe 5.2.2*, lire :

« 5.2.2 Dans le cas d’un véhicule équipé d’une chaîne de traction électrique fonctionnant sous haute tension, ladite chaîne de traction électrique et les systèmes sous haute tension qui sont reliés galvaniquement au rail haute tension de la chaîne de traction électrique doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 5.2.2.1 à 5.2.2.4 : ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 5.2.2.4*, libellé comme suit :

« 5.2.2.4 Risque de feu

Au cours des 60 minutes qui suivent le choc, on ne doit observer aucun feu ni aucune explosion à l’emplacement du SRSEE.».

*Ajouter les nouveaux paragraphes 12 à 12.6*, libellés comme suit :

« 12. Dispositions transitoires

12.1 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder des homologations de type au titre dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d’amendements ou d’accepter les homologations ainsi délivrées.

12.2 À compter du 1er septembre 2026, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter les homologations de type accordées au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements et délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2026.

12.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d’accepter les homologations de type accordées au titre de la série originale d’amendements audit Règlement et délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2026.

12.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement sont en droit d’accorder des homologations de type au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.5 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement devront continuer d’accorder des extensions pour les homologations existantes délivrées au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.

12.6 Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entre en application après la date d’entrée en vigueur de la série d’amendements la plus récente ne seront pas tenues d’accepter les homologations de type accordées au titre de l’une quelconque des précédentes séries d’amendements audit Règlement.».

*Annexe 2*, lire :

« Annexe 2

 Exemples de marques d’homologation

 Modèle A
(Voir paragraphe 4.4 du présent Règlement)

a

3

a

2

a

3

a

**153 R 011424**

##### o XR – 001424

**a/2**

a = 8 mm min

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur un véhicule, indique que le type de ce véhicule a, en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale, été homologué aux Pays-Bas (E 4) au titre du Règlement ONU no 153, sous le numéro 001424. Ce numéro indique que l’homologation a été accordée conformément aux prescriptions du Règlement ONU no 153 tel que modifié par la série 01 d’amendements.

 Modèle B
(Voir paragraphe 4.5 du présent Règlement)



a = 8 mm min

Les deux premiers chiffres des numéros d’homologation indiquent que, aux dates où les homologations respectives ont été délivrées, le Règlement ONU no 153 comprenait la série 01 d’amendements et le Règlement ONU no 11 comprenait la série 03 d’amendements. ».

*Annexe 3, paragraphe 2.6.2*, lire :

« 2.6.2 Le réservoir de carburant doit être rempli d’une quantité d’eau d’une masse équivalantà 90 % de celle d’un plein de carburant selon les spécifications du constructeur avec une tolérance de ±1 %. Cette prescription ne s’applique pas aux réservoirs d’hydrogène. Tous les autres circuits (liquide de freins, liquide de refroidissement, ou réactifs de réduction catalytique sélective, etc.) peuvent être vides.

Le ou les systèmes de stockage de l’hydrogène comprimé et les espaces fermés des véhicules fonctionnant avec ce carburant doivent être préparés conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l’annexe 4. ».

*Annexe 3, paragraphe 2.6.5.1*, lire :

« 2.6.5.1 Procédures d’ajustement du niveau de charge

2.6.5.1.1 L’ajustement du niveau de charge du SRSEE doit être effectué à une température ambiante de 20 ± 10 °C.

2.6.5.1.2 Le niveau de charge doit être ajusté conformément à l’une des procédures suivantes, selon le cas. Lorsque différentes procédures de charge sont possibles, le SRSEE doit être chargé conformément à la procédure qui permet d’obtenir le plus haut niveau de charge :

a) Dans le cas d’un véhicule équipé d’un SRSEE conçu pour être chargé depuis l’extérieur, le SRSEE doit être porté au plus haut niveau de charge possible conformément à la procédure spécifiée par le constructeur pour un fonctionnement normal, jusqu’à ce que la charge s’achève normalement ;

b) Dans le cas d’un véhicule équipé d’un SRSEE conçu pour être chargé uniquement au moyen d’une source d’énergie embarquée, le SRSEE doit être porté au plus haut niveau de charge pouvant être obtenu dans les conditions d’utilisation normales du véhicule. Le constructeur doit indiquer le mode de fonctionnement du véhicule à utiliser pour atteindre ce niveau de charge. ».

*Annexe 5, paragraphes 4 et 4.1*, lire :

« 4. Protection physique

Après l’essai de choc, toutes les pièces entourant les éléments sous haute tension doivent être ouvertes, démontées ou retirées, sans l’aide d’outils. Toutes les pièces restantes sont considérées comme faisant partie de la protection physique.

Le doigt d’épreuve articulé décrit à la figure 3 est introduit dans tous les interstices et les ouvertures de la protection physique, avec une force d’insertion de 10 N ± 10 %, aux fins de l’évaluation de la sécurité électrique. Si le doigt pénètre partiellement ou entièrement dans la protection, il est essayé dans toutes les positions indiquées ci-dessous.

À partir de la position alignée, les deux articulations du doigt d’épreuve sont repliées progressivement jusqu’à former un angle maximum de 90° par rapport à l’axe de la section adjacente du doigt et placées dans toutes les positions possibles.

Les barrières internes électriques sont considérées comme faisant partie du carter de protection.

Au besoin, une source électrique basse tension (≥40 V et ≤50 V) est branchée en série avec une lampe appropriée entre le doigt d’épreuve articulé et les éléments à haute tension situés à l’intérieur de la barrière électrique ou du carter de protection.

 Figure 3
Doigt d’épreuve articulé



Matériau : métal, sauf indication contraire

Dimensions linéaires indiquées en millimètres.

Tolérances pour les dimensions sans indication de tolérance :

a) Sur les angles :+0/-10 secondes ;

b) Sur les dimensions linéaires :

i) Jusqu’à25 mm : +0 / -0,05 ;

ii) Au-dessus de25 mm : ±0,2.

Les deux articulations doivent permettre un mouvement de 90° dans le même plan et dans la même direction, avec une tolérance comprise entre 0° et + 10°.

Les prescriptions énoncées au paragraphe 5.2.2.1.3 du présent Règlement sont considérées comme remplies si le doigt d’essai articulé décrit à la figure 3 ne peut entrer en contact avec les éléments sous haute tension.

Si nécessaire, un miroir ou un fibroscope peut être utilisé pour vérifier si le doigt d’épreuve articulé entre en contact avec les rails haute tension.

Si le respect de cette prescription est vérifié au moyen d’un circuit test entre le doigt d’épreuve articulé et les éléments à haute tension, la lampe témoin ne doit pas s’allumer.

4.1 Méthode d’essai pour la mesure de la résistance électrique

a) Méthode d’essai utilisant un mégohmmètre

Le mégohmmètre est relié aux points de mesure (en règle générale, la masse électrique et le carter de protection conducteur ou la barrière de protection électrique conductrice). On mesure la résistance à l’aide d’un mégohmmètre satisfaisant aux critères suivants :

i) Mégohmmètre : mesure du courant : au moins 0,2 A ;

ii) Résolution : 0,01 Ω ou moins ;

iii) La résistance R doit être inférieure à 0,1 Ω ;

b) Méthode d’essai utilisant une source de courant continu, un voltmètre et un ampèremètre

La source de courant continu, le voltmètre et l’ampèremètre sont reliés aux points de mesure (en règle générale, la masse électrique et le carter de protection conducteur ou la barrière de protection électrique conductrice).

On règle la tension de la source de courant continu de manière à obtenir une intensité égale ou supérieure à 0,2 A.

On mesure l’intensité “I” et la tension “U”.

On calcule la résistance “R” au moyen de la formule suivante :

R = U / I

La résistance R doit être inférieure à 0,1 Ω.

*Note*: Si l’on utilise des fils conducteurs pour mesurer la tension et l’intensité, chacun d’entre eux doit être raccordé de manière indépendante à la barrière de protection électrique, au carter de protection conducteur ou à la masse électrique. La borne peut être commune pour la mesure de la tension et de l’intensité.

Figure ci-dessous : exemple de méthode d’essai avec une source de courant continu, un voltmètre et un ampèremètre.

 Figure 4
Exemple de méthode d’essai utilisant une source de courant continu

. ».

*Annexe 5, paragraphes 5.1 et 5.2*, modification sans objet en français.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)